

Arrêt

n° 97 794 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J-M. NKUBANYI loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyombé et originaire de Matadi (Bas-Congo). Vous êtes membre de l'Eglise Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2004.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 juin 2010, un dirigeant de votre Eglise Bundu Dia Kongo vous a demandé de photocopier et distribuer des tracts dénonçant l'assassinat, par le pouvoir de Kabila, du défenseur des Droits de l'Homme Chebeya. Les nuits du 15 au 16 juin et du 16 au 17 juin 2010, vous avez distribué lesdits tracts

dans les communes de Nzanza et Nzushi. Le 17 juin 2010, vous vous êtes retiré dans la brousse pour prier avec d'autres membres de BDK. Le lendemain, dans la matinée, votre frère vous a informé que, durant la nuit, des membres de votre Eglise avaient été arrêtés et que des militaires du général Raus avaient pillé et saccagé votre domicile. Il a ajouté que si ces derniers vous retrouvaient, ils vous tueraient. Effrayé, vous avez décidé de ne pas rentrer chez vous et êtes resté dans la brousse jusqu'au 24 juin 2010. Ce jour-là, vous avez pris la direction de Kinshasa et vous êtes réfugié chez votre ami de prière Mayamba, dans la commune de Massina. Vous lui avez expliqué votre situation et il vous a dit que vous ne pouviez pas rester au pays dans de telles conditions. Il est alors entré en contact avec une dame appelée Christine, laquelle a effectué toutes les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter le Congo. Vous avez quitté votre pays d'origine par voie aérienne et muni de documents d'emprunt le 16 août 2010 et êtes arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 18 août 2010.

En cas de retour au Congo, vous craignez deux choses : d'être tué par le pouvoir de Kabila et d'avoir des problèmes avec les familles de certains membres de votre Eglise Bundu Dia Kongo qui ont disparu ou sont décédés en juin 2010 et que vous aviez sous votre responsabilité.

B. Motivation

Pour les raisons développées ci-dessous, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous êtes imprécis et confus quant à la date à laquelle vos problèmes ont commencé. Ainsi, interrogé en début d'audition quant à savoir quand votre maison a été pillée, vous répondez : « la nuit du 17 au 18 juillet » (audition, p. 6). Plus tard, lorsqu'il vous est demandé d'exposer spontanément vos problèmes, vous expliquez : « (...) des militaires du général Raus, habillés en noir, sont venus et ont commencé à arrêter des gens. Certains sont allés jusque chez moi, ont saccagé ma maison, ils sont entrés, ont pris des documents. Ça c'était la nuit du 17 au 18 juin 2010 » (audition, p. 7). Vous ajoutez qu'après avoir appris le saccage de votre maison, vous êtes resté jusqu'au 24 juin dans la brousse puis avez pris la direction de Kinshasa où vous avez vécu caché jusqu'au 16 août 2010, date de votre départ pour la Belgique (audition, p. 8). Toutefois, lorsque le Commissariat général vous demande de relater votre vécu quotidien à Kinshasa entre le 24 juin 2010 et le 16 août 2010, vous répondez : « Juin ? Juillet non ? » (audition, p. 15). Invité à clarifier vos propos et les dates clés de vos problèmes au pays, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous dites : « je sais que je suis resté là (à Kinshasa) plus ou moins un mois. C'est pour cela que je réfléchis... Du 24 au 16 août. Juin ou juillet ? J'hésite vraiment (...). Je sais que je vous ai dit juin mais je suis en train de me dire que je ne peux pas être resté là plus de deux mois » (audition, p. 15). Ce flou temporel nuit à la crédibilité de vos allégations.

Ensuite, concernant le saccage de votre maison, notons, outre le caractère lacunaire et imprécis de vos propos relatifs au déroulement de celui-ci et aux dégâts occasionnés (audition, p. 13, 14 et 15), qu'il n'est pas permis d'établir objectivement un lien entre celui-ci et le fait que vous ayez, en tant que membre de l'Eglise Bundu Dia Kongo (qualité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision), distribué des tracts suite à l'assassinat de Chebeya. En effet, invité à expliquer sur quoi vous vous basez pour établir un tel lien, vous répondez seulement : « Ils ne manquent pas d'infiltres, ce sont sûrement eux qui ont vendu la mèche. Je n'ai rien fait d'autre de toute façon » (audition, p. 14). Force est de constater qu'il s'agit là d'une pure supposition de votre part que ne se base sur aucun élément concret et/ou précis, d'autant plus que vous ne pouvez rien dire au sujet desdits « infiltrés » (audition, p. 14). Cette dernière constatation est fondamentale dans la mesure où elle modifie considérablement l'attitude de vos principaux agents de persécution à votre égard et donc, par conséquent, l'évaluation des risques que vous encourrez vis-à-vis d'eux en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, si vous affirmez que vous étiez recherché par les autorités nationales lorsque vous étiez au pays et affirmez l'être toujours actuellement, le Commissariat général constate que rien, dans vos déclarations, ne permet de croire en la réalité de vos allégations.

En effet, à ce sujet, vous vous limitez à dire que des gens se présentent à votre domicile et demandent après vous afin de savoir où vous êtes, s'ils peuvent avoir vos coordonnées et si vous pourriez travailler pour eux (rappelons que vous êtes menuisier). Vous soutenez qu'il s'agit d'infiltres qui travaillent pour le pouvoir de Kabila. Relevons toutefois que vous ne pouvez ni dire combien de fois ces « infiltres » se sont déjà présentés chez vous, ni citer les dates desdites visites ni donner d'autres informations au sujet des recherches menées pour vous retrouver (audition, p. 15, 16 et 17). Au vu du caractère imprécis, voire inconsistante, de vos propos, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été et que vous êtes recherché par les autorités congolaises.

Enfin, relevons d'importantes contradictions relatives à l'organisation de votre voyage et à votre voyage vers la Belgique, lesquelles finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile. Ainsi, alors que vous soutenez, à l'Office des étrangers, avoir payé vous-même votre voyage 3.500 dollars, avoir quitté le Congo le 13 août 2010, avoir voyagé avec une compagnie aérienne appelée « Ethopian Airlines », avoir fait une escale en Ethiopie et avoir voyagé avec un passeur appelé [Ho.] (voir les déclarations faites à l'Office des étrangers (point 33) dans le dossier administratif), votre version est toute autre devant le Commissariat général auquel vous expliquez avoir quitté le Congo le 16 août 2010, avoir payé votre voyage 4.000 dollars, avoir voyagé avec la compagnie aérienne « SN », avec une passeuse appelée [Ch.] et n'avoir fait aucune escale (audition, p. 6, 8 et 16). Confronté à ces contradictions, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de dire que vous avez oublié certaines choses et que vous étiez stressé lors de votre entretien à l'Office des étrangers (audition, p. 18 et 19).

A noter, pour le surplus, que vous ne disposez d'aucune information quant à l'actualité de l'affaire Chebeya. A ce sujet, vous dites : « Depuis que tout cela m'est arrivé, je ne cherche plus trop à m'intéresser à la politique (...). Il y a eu un procès à Kinshasa, ça je sais, mais je ne connais pas l'issue. Avec tout ce que j'ai eu comme problèmes, je ne suis plus la politique » (audition, p. 17). Force est de constater que cette attitude de désintérêttement quant à l'affaire qui est à l'origine de vos prétendus problèmes ne correspond nullement à celle d'une personne qui déclare craindre d'être tuée en raison de celle-ci en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, le Commissariat général relève que votre identité et votre nationalité ne reposent que sur vos seules allégations.

En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits et problèmes que vous déclarez avoir vécus dans votre pays d'origine. Dès lors qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95). Le Conseil ne peut donc pas entendre des témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil imposent une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (op.cit. p.96).

4.2. Dans la présente affaire, le requérant déclare craindre, d'une part, d'être tué par le pouvoir de Kabila et, d'autre part, d'avoir des problèmes avec les familles de certains membres de l'Eglise Bundu Dia Kongo (ci-après BDK) qui ont disparu ou sont décédés en juin 2010 et dont il avait la responsabilité.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève dans ses déclarations diverses confusions, imprécisions et contradictions justifiant que son récit soit mis en doute. Elle précise en outre qu'elle ne remet pas la qualité de membre effectif de BDK du requérant en doute.

4.4. En premier lieu, sans se prononcer sur la crédibilité des faits allégués, le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité de certaines déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, *quod non* à ce stade de la procédure.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant soit membre effectif de l'Eglise Bundu Dia Kongo. Or, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information concernant ce mouvement et la situation actuelle de ses membres. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction et doit s'en tenir aux informations que lui communiquent les parties. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier, à sa juste valeur, la pertinence et la véracité des réponses données par le requérant au sujet du BDK et donc la réalité de son adhésion à ce mouvement. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer quant à la question de savoir s'il existerait, actuellement en république démocratique du Congo, une situation de répression systématique et généralisée envers les individus membres du BDK telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule qualité de membre du BDK. Le Conseil estime donc qu'il convient d'examiner plus avant cette question en produisant des éléments d'informations utiles à cet égard qu'il conviendra, le cas échéant, de confronter aux déclarations du requérant.

4.5. En second lieu, le Conseil observe que la décision querellée ne se prononce pas sur l'aspect de la crainte du requérant qui concerne les éventuels problèmes avec les familles de certains membres de l'Eglise BDK qui ont disparu ou sont décédés en juin 2010 et dont il avait la responsabilité. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a procédé à aucune recherche sur la réalité des événements relatés par le requérant, qui pourtant auraient mené à la disparition de membres du BDK (questionnaire du 30 août 2010, page 2 et rapport d'audition du 11 juin 2012, page 8) ainsi qu'à la mort de l'un d'entre eux dont le corps aurait été retrouvé en pleine rue par sa famille (ibidem, page 18).

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Dépôt des informations concernant le parti Bundu Dia Kongo ainsi que la situation actuelle de ses membres.
- Recueil d'informations concernant les événements qui se seraient produits dans la ville de Matadi dans la nuit du 15 au 16 juin 2010 et qui auraient amené à l'arrestation, par le général Raus, de membres du BDK, lesquels auraient disparu ou auraient été laissés mort dans la rue et évaluation de cet aspect de la crainte du requérant au regard des résultats de cette recherche.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ